



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le **01 FEV. 2023**

Affaire suivie par : Christophe SCHANG *JA*
Tél. : 02 90 02 31 46
Courriel : christophe.schang@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
Monsieur le Président
Roche aux Fées Communauté
16 rue Louis Pasteur
35240 RETIERS

Objet : Projet d'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois du Teillay et création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD93 – Porter à connaissance portant modification
Demande de renseignements complémentaires

N° cascade : PAC 35-2022-00267

P.J. : Synthèse des compléments attendus

Évaluation de la conformité du système d'assainissement de Brie/Bois du Teillay – Courrier du 29/12/2022
Présentation de l'étude de faisabilité de l'amélioration du traitement des eaux usées de la zone d'activités

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis en date du 29 juin 2022, un dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées au projet d'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois de Teillay à Janzé et Amanlis, comprenant notamment la création d'une nouvelle voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93, nécessaire pour la mise en œuvre de cet aménagement. Vous y avez joint l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure de permis d'aménager relatif à la 3^{ème} tranche de ce projet, au titre du code de l'urbanisme et de la procédure de déclaration d'utilité publique, sollicitée par le Département pour la création de ce barreau routier.

Les trois tranches d'aménagement de l'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois de Teillay à Janzé et Amanlis ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 novembre 2011, pris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau). Pour mémoire, ces différentes tranches ont fait l'objet chacune d'un permis d'aménager délivré au titre du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la création de cette nouvelle voie de liaison départementale entre la RD92 et la RD93. constitue un projet nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la tranche 3 de l'opération d'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois de Teillay.

Suite à la réunion du lundi 30 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous confirmer les différents points suivants :

- **Sur le plan procédural**

Cette modification de projet, soumise à évaluation environnementale, est singulière, puisque celle-ci est portée par deux maîtres d'ouvrage différents, votre communauté de communes et le Département d'Ille-et-Vilaine. L'article L.181-20 du code de l'environnement dispose que « *lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1° de l'article L. 181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble.* »

En ce sens, je vous informe que la mise en œuvre opérationnelle des modifications apportées à la tranche 3 du parc du Bois du Teillay fera l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires de l'autorisation initiale du 29 novembre 2011 portant sur les 3 tranches du projet, comprenant :

- l'ajout d'un nouveau bénéficiaire de l'autorisation, délivrée initialement à RAFCO, à savoir le Département d'Ille-et-Vilaine, pour la création du barreau routier ;
- la définition de prescriptions modificatives et additionnelles de celles visées par l'arrêté initial, au nom de chacun des deux bénéficiaires de l'autorisation, portant sur les mesures de gestion des eaux pluviales modificatives mises en œuvre, la gestion des eaux usées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) issues de l'étude d'impact (restauration de cours d'eau, ...).

Conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral et le dossier de porter à connaissance de modification du projet d'extension du Parc du Teillay, accompagné de l'étude d'impact, feront l'objet d'une consultation du public par voie électronique (février-mars), puis d'une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST – séance du 04/04/2023) avant décision finale. Sous réserve que votre collectivité et le Département d'Ille-et-Vilaine complètent le dossier de porter à connaissance transmis (voir paragraphe ci-après), la finalisation de cette procédure d'instruction est envisagée pour le 15 avril 2023.

• **Sur les différents volets techniques loi sur l'eau et l'application de la séquence « Eviter, réduire, compenser »**

Suite à l'analyse du dossier de porter à connaissance transmis, plusieurs éléments techniques méritent d'être complétés. Vous trouverez ci-joint une note détaillée portant sur les compléments attendus par mon service. Le dossier modifié attendu précisera les responsabilités de chaque pétitionnaire, dans l'exécution des travaux et l'exploitation future des ouvrages réalisés.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la compatibilité du raccordement des lots compris dans les différentes tranches du projet d'extension de ce parc d'activités, au système d'assainissement actuellement non-conforme en performance (voir courrier ci-joint). J'envisage de conditionner le raccordement des nouveaux lots qui s'installeront au sein du parc d'activités à la résolution des problèmes relevés sur le système d'assainissement dont votre communauté de communes est gestionnaire.

Par conséquent, je vous demande de fournir ces compléments au dossier de porter à connaissance initial de demande de modification du parc d'aménagement, par courrier signé conjointement par votre communauté de communes et le Département d'Ille-et-Vilaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Copie :

- Département d'Ille-et-Vilaine
- DDTM – DT Vitré-Fougères
- Sous-préfecture de Vitré-Fougères
- Préfecture - BEUP
- DMEAU

Annexe 1 – Demande de compléments

1 - Gestion des eaux pluviales

Les modifications envisagées au projet initial autorisé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2011, concernent la gestion des eaux pluviales, qui sont gérées au moyen de nouveaux bassins techniques.

Or, si le dossier mentionne au sein d'un tableau les anciens bassins autorisés initialement, il n'est pas fait mention des nouveaux bassins et de leurs caractéristiques techniques. Seule une carte en page 21, indique la position approximative des bassins. Cette carte ne dispose pas d'échelle, ni de légende ; aucun fond de plan n'est fourni, permettant de visualiser correctement le positionnement futur des bassins.

Il vous est demandé en conséquence de transmettre tous les éléments techniques correspondant à chaque bassin de gestion des eaux pluviales, permettant de les appréhender correctement, et notamment un tableau comparatif présentant le dimensionnement des ouvrages visés dans l'arrêté initial, et celui des ouvrages modifiés.

2 – Gestion des eaux usées

Aucune mention n'est faite au sein du porter à connaissance s'agissant de la gestion des eaux usées du site, qui est pourtant un élément fondamental de l'exploitation de la zone d'aménagement. Quelques éléments sont cependant évoqués dans l'étude d'impact transmise datée de mai 2021. Il est précisé que « le suivi hebdomadaire par l'agent de Brie atteste du respect de la limitation et de l'absence de rejet à la période estivale ».

Cette affirmation est néanmoins à nuancer au regard du diaporama intitulé « Assainissement Eaux usées - Faisabilité » daté de mars 2021 (annexé au Bilan Annuel de Fonctionnement 2022), qui indique dans l'état initial « Constat de fonctionnement : perte non négligeable d'eau dans le sol, ce qui assure, pour une partie, l'absence de rejet estival. Conséquence : s'il y a des fuites dès le bassin 2, ancienne lagune, le traitement est alors incomplet. ». Cette mention ne figure ni dans l'étude d'impact, ni dans le porter à connaissance transmis, pourtant rédigé par le même bureau d'études.

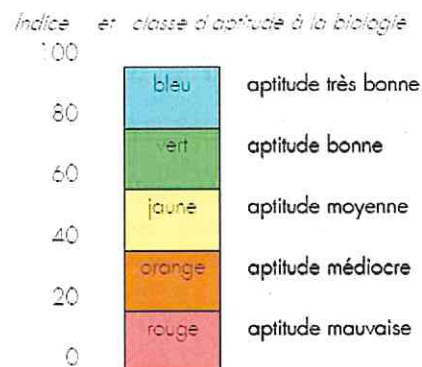
D'autre part, l'étude d'impact (pages 28 et 29) indique que « la station fonctionne correctement et respecte la réglementation depuis les aménagements et la déconnexion de la société SOREAL de ce réseau collectif en 2018....La limitation à 10 m³/j aux mois sensibles de juin et d'octobre, est compatible avec le respect de l'objectif de qualité des cours d'eau. » Vous trouverez au sein du tableau ci-dessous, à différentes dates pendant lesquelles le rejet dans le cours d'eau est autorisé, les valeurs à l'amont et à l'aval du point de rejet, avec les codes couleurs correspondants aux normes de qualité des cours d'eau.

Date	Code P	Nom Point de mesure	Paramètre	Valeur	Unité	Code Point d	Nom Point de mesure	Paramètre	Valeur	Unité
08/10/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	NH4+	0,50	mg(NH4)/M2	M2	Ruisseau AVAL re	NH4+	2,70	mg(NH4)/L
05/11/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	NH4+	0,50	mg(NH4)/M2	M2	Ruisseau AVAL re	NH4+	2,06	mg(NH4)/L
23/11/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	NH4+	0,51	mg(NH4)/M2	M2	Ruisseau AVAL re	NH4+	0,51	mg(NH4)/L
03/12/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	NH4+	0,51	mg(NH4)/M2	M2	Ruisseau AVAL re	NH4+	0,51	mg(NH4)/L
08/10/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	DCO	12	mg(O2)/L	M2	Ruisseau AVAL re	DCO	34	mg(O2)/L
05/11/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	DCO	13	mg(O2)/L	M2	Ruisseau AVAL re	DCO	16	mg(O2)/L
23/11/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	DCO	10	mg(O2)/L	M2	Ruisseau AVAL re	DCO	101	mg(O2)/L
03/12/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	DCO	22	mg(O2)/L	M2	Ruisseau AVAL re	DCO	20	mg(O2)/L
08/10/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	MES	4	mg/L	M2	Ruisseau AVAL re	MES	37	mg/L
05/11/2020	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	MES	6,7	mg/L	M2	Ruisseau AVAL re	MES	16	mg/L
23/11/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	MES	4	mg/L	M2	Ruisseau AVAL re	MES	459	mg/L
03/12/2021	M1	Ruisseau AMONT rejet - M	MES	20	mg/L	M2	Ruisseau AVAL re	MES	49	mg/L

Code couleur du tableau précédent :

I- CLASSES D'APTITUDE A LA BIOLOGIE

Classe d'aptitude →	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Indice d'aptitude →	80	60	40	20	
MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l O ₂)	3	6	10	25	
DCO (mg/l O ₂)	20	30	40	80	
Carbone organique (mg/l C)	5	7	10	15	
NH ₄ ⁺ (mg/l NH ₄)	0,5	1,5	4	8	
NKJ (mg/l N)	1	2	6	12	



Compte tenu de ces résultats, on peut constater que le rejet dégrade le cours d'eau, contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique également « La lagune de 400 EH théorique, est limitée à 300 EH par la taille de sa première lagune. La charge organique n'est pas atteinte. Elle est inférieure à 150 EH aujourd'hui. ...Au regard des prospectes et des demandes actuelles d'implantation sur la zone, les eaux usées des tranches 1 et 3 pourront être traitées sur la station d'épuration. ».

Cette affirmation est fautive. Le bilan réalisé en 2021 indique d'ores et déjà une charge organique de 310 EH. La limite de capacité de la station est donc déjà atteinte. Le raccordement supplémentaire n'est donc pas réalisable en l'état.

Enfin, d'après le portail de l'assainissement, on peut constater au 31/12/2021 :

- une charge moyenne entrante de 80m³/j ;
- que la charge entrante est de 310 EH ;
- la conformité sur le paramètre DBO5 n'est pas atteinte ;
- la non-conformité en performance.

Pour le bilan 2021, la station est non-conforme en performance, et parmi les observations, on peut citer les deux suivantes (voir courrier adressé le 29 décembre 2022 par la DDTM à RAFCO) :

- l'absence de rejet entre juillet et septembre inclus n'est pas respecté entre juillet et le premier tiers de septembre ;
- le réseau de collecte est sensible aux intrusions d'eaux parasites ;

Compte-tenu de la non-conformité au titre du bilan 2021, le raccordement des tranches 1 et 3 du parc n'est pas compatible avec l'exploitation actuelle du système d'assainissement. En effet, l'apport d'une nouvelle charge issue de la poursuite de mise en œuvre des tranches 1 et 3 aurait pour conséquence une aggravation de la situation de non-conformité déjà relevée.

En ce sens, les travaux de viabilisation de tranche 3 pourront démarrer sous réserve de validation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à celui du 29 novembre 2011. Cependant, le raccordement au système d'assainissement actuel de nouvelles entreprises s'installant au sein de tout le parc d'aménagement sera conditionné à la résolution des problèmes relevés sur le système d'assainissement (qui fera l'objet d'une prescription dans l'arrêté pré-précité).

3 – Protection des milieux aquatiques

- Ouvrages de franchissement des cours d'eaux

Le porter à connaissance indique en page 22 que des ponts-cadre permettront le franchissement des deux cours d'eau. Le projet comprend a priori deux ponts-cadre. Or, sur le schéma en page 24, représentant une « *esquisse de principe de renaturation d'une zone humide et du ruisseau d'ordre 1* », trois ponts-cadre seraient prévus au lieu de 2.

Le service instructeur demande au pétitionnaire :

- **de préciser le nombre de ponts-cadre mis en œuvre ;**
- **d'actualiser en conséquence le linéaire de cours d'eau impacté au titre de la rubrique 3.1.3.0 ;**
- **d'équiper tous les nouveaux ponts-cadre avec un passage petite-faune ;**
- **de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0.), qui dispose dans son article 6, que « le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau », et non pas 20 cm comme indiqué dans le porter à connaissance.**

- Renaturation du ruisseau / création d'une mare

De manière générale, le porter à connaissance transmis n'est pas suffisamment détaillé pour appréhender les aménagements envisagés :

- le descriptif technique du projet de remise dans le talweg du ruisseau d'ordre 1, réalisée sur un linéaire de « plus de 80 mètres » est insuffisant (page 23). Aucun schéma / plan de masse n'est présenté (caractéristiques et nombre de radiers, nature des granulats utilisés 20/80 sur une épaisseur de 20 cm...);
- le projet comprend la réalisation d'une mare ; l'absence d'éléments descriptifs techniques ne permet pas de statuer sur celui-ci, excepté sur l'esquisse de principe fournie en page 24 (caractéristiques techniques à préciser [dimension, profondeur, superficie]).

Ce projet sera soumis au respect de plusieurs prescriptions validées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à celui du 29 novembre 2011 ; le service instructeur demande au pétitionnaire de préciser son projet et d'y apporter des éléments techniques fiables.

